



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-06-27-024

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Hera 2 amont » à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL HERA relative au projet d'AEX (autorisation d'exploiter) « Hera 2 amont » à Gand Santi déclarée complète le 28 mai 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif de produire de l'or alluvionnaire destiné à la vente ;

Considérant que pour accéder au projet la piste des AEX HERA accolées sera utilisée ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de près de 50 ha qui s'effectuera progressivement à la pelle et à la tronçonneuse et le cours d'eau sera temporairement dévié sur 2km ;

Considérant que 200 bassins d'exploitation seront préparés et que le pétitionnaire constituera une réserve d'eau de 5000 m3 prélevée dans la crique pour travailler en circuit fermé ;

Considérant que, lors des travaux, la faune présente sur le site sera déplacée progressivement ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet, en amont immédiat d'une AEX détenue par le pétitionnaire et en amont éloigné de zones habitées et cultivées, se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable et est répertorié hors DPF ;

Considérant qu'un protocole de revégétalisation sera respectée et que le pétitionnaire s'engage à remettre en état la surface déforestée tous les 500 m et à réhabiliter les excavations ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas effectuer de prélèvement d'eau en crique pendant la saison d'étiage et à évacuer les déchets et huiles usagées vers les organismes agréés;

Considérant que le cours d'eau, dans ses sections de plus de 7m de large ne sera pas dévié et qu'une ripisylve de 35 m sera conservée en bordure de celui-ci ;

Considérant que la gestion de l'eau en circuit fermé sera respectée et que la chasse ne sera pas autorisée;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL HERA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Hera 2 amont » à Gand Santi.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.